

LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS TERRITORIAUX

CONGES
MALADIE

Mot-clé

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet (+ 28H)
- Agents titulaires et stagiaires à temps non complet (- 28H) relevant du régime général de sécurité sociale
- Agents contractuels

Octobre 2022
N° 08-D-PS1

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS COMPLET OU NON COMPLET (+ 28H)

Code général de la Fonction Publique, décret [n° 60-58](#) du 11 janvier 1960, décret [n° 91-298](#) du 20 mars 1991, décret [n° 98-167](#) du 13 mars 1998

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	RESTE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE
<p>Maladie ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L822-1 à L822-5 du CGFP 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 3 mois à plein traitement ○ 9 mois à demi traitement (versement d'une indemnité différentielle « ou de coordination » si la rémunération statutaire est moins importante que les indemnités de l'assurance maladie) <p>▶ <u>journee de carence</u> : l'agent placé en congé de maladie ordinaire ne perçoit plus de rémunération au titre du premier jour de ce congé.</p> <p>▶ visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie</p> <p>▶ avis du conseil médical obligatoire pour la reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs</p>	<p>100%</p>
<p>Longue maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L822-6 à L822-11 du CGFP 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 1 an à plein traitement à compter du premier jour du congé de maladie ordinaire ○ 2 ans à 50 % (indemnité différentielle « ou de coordination » si la rémunération statutaire est moins importante que les indemnités de l'assurance maladie) <p>▶ avis du conseil médical obligatoire pour l'octroi et la prolongation du CLM après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit après 1 an de CLM et pour la reprise des fonctions.</p> <p>▶ pour le renouvellement du CLM à plein traitement, l'agent doit fournir à son employeur un certificat de son médecin traitant indiquant que le CLM initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de la prolongation.</p>	<p>100%</p>

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	RESTE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE
<p style="text-align: center;">Longue durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L822-12 à L822-17 du CGFP 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 3 ans à plein traitement à compter du premier jour du congé de maladie ordinaire ○ 2 ans à 50 % (indemnité différentielle « ou de coordination » si la rémunération statutaire est moins importante que les indemnités de l'assurance maladie) <p>▶ avis du conseil médical obligatoire pour l'octroi et <u>la prolongation du CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit après 3 ans de CLD</u> et pour la reprise des fonctions.</p> <p>▶ Pour le renouvellement du CLD à plein traitement, l'agent doit fournir à son employeur un certificat de son médecin traitant indiquant que le CLD initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de la prolongation.</p>	<p>100%</p>
<p style="text-align: center;">Maternité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L631-3 à L631-5 du CGFP ▪ circulaire du 21 mars 1996 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 16 semaines (1^{er} et 2^{ème} enfant) ○ 26 semaines (à partir du 3^{ème} enfant) ○ 34 semaines pour grossesse gémellaire ○ 46 semaines pour grossesse de triplés ou plus. <p><u>selon l'état de santé de l'agent et sur avis médical</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 semaines supplémentaires pour grossesse pathologique ○ 4 semaines supplémentaires pour couches pathologiques <p>Quand la naissance a lieu plus de six semaines avant la date présumée d'accouchement et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant la période prénatale d'indemnisation est augmentée du nombre de jours compris entre la date réelle d'accouchement et celle du début des six semaines, avant la date présumée.</p> <p>Si l'agent a demandé, avec prescription médicale, le report de son congé prénatal (dans la limite de 3 semaines), cette durée est reportée d'autant sur le congé post</p>	<p>100%</p>

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE																			
<p>Paternité et accueil de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L631-9 du CGFP ▪ art. L.331-7 du Code de la Sécurité Sociale 	<p>25 jours consécutifs (période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 21 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune, cette seconde période doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant).</p> <p>32 jours si naissances multiples (période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 28 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune, cette seconde période doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant).</p>	<p>Demander le remboursement à la Caisse des dépôts et Consignations (rémunération brute, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, déduction faite des indemnités, des avantages familiaux, cotisations et CSG).</p>																			
<p>Adoption</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L631-8 du CGFP ▪ circulaire du 21 mars 1996 	<p>La durée du congé d'adoption varie selon le nombre d'enfants adoptés, le nombre d'enfants déjà à charge et selon qu'il est réparti ou non entre les 2 parents.</p> <table border="1" data-bbox="479 646 1720 948"> <thead> <tr> <th colspan="4">Durée du congé d'adoption</th> </tr> <tr> <th>Nombre d'enfants adoptés</th> <th>Nombre d'enfants déjà à charge</th> <th>Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent</th> <th>Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">1</td> <td>0 ou 1</td> <td>16 semaines</td> <td>16 semaines + 25 jours (congé paternité)</td> </tr> <tr> <td>2 ou plus</td> <td>18 semaines</td> <td>18 semaines + 25 jours (congé paternité)</td> </tr> <tr> <td>2 ou plus</td> <td>Peu importe le nombre</td> <td>22 semaines</td> <td>22 semaines + 32 jours (congé paternité)</td> </tr> </tbody> </table>	Durée du congé d'adoption				Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents	1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours (congé paternité)	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours (congé paternité)	2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours (congé paternité)	<p>100%</p>
Durée du congé d'adoption																					
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé s'il est pris par 1 seul parent	Durée du congé s'il est réparti entre les 2 parents																		
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours (congé paternité)																		
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours (congé paternité)																		
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours (congé paternité)																		
<p>CITIS</p> <p>Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service en cas d'accident reconnu imputable au service – accident de trajet – maladie professionnelle contractée en service –</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L822-18 à L822-25 du CGFP ▪ circulaire FP3 du 13 mars 2006 et annexe 2 de la circulaire 	<ul style="list-style-type: none"> ○ plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou mise (d'office ou sur sa demande) à la retraite anticipée pour invalidité ○ frais médicaux, chirurgicaux etc. pris en charge par la collectivité 	<p>100%</p>																			

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	RESTE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE
<p style="text-align: center;">Décès (en activité)</p> <p>AGENT AFFILIE A LA CNRACL</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L828-1 du CGFP 	<p>► CAPITAL DECES AGENT DECEDE AVANT L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE Montant du capital décès = dernière rémunération brute annuelle d'activité (traitement, indemnité de résidence, SFT et tout autre indemnité)</p> <p>► CAPITAL DECES AGENT TITULAIRE DECEDE AYANT ATTEINT L'AGE LEGAL DE DEPART A LA RETRAITE Montant du capital décès = quart de la dernière rémunération brute annuelle d'activité de l'agent (traitement, indemnité de résidence, SFT et tout autre indemnité).</p> <p>► CAPITAL DECES AGENT STAGIAIRE Montant du capital décès = les ayants droit peuvent prétendre au bénéfice du capital décès prévu par le régime général de sécurité sociale. C'est un montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1^{er} avril. Pour l'année 2022, le montant forfaitaire est égal à 3 476 €. Le montant du capital décès est à la charge de la collectivité.</p> <p>► DECES SUITE D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE, OU A LA SUITE D'UN ATTENTAT, D'UNE LUTTE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS OU D'UN ACTE DE DEVOUEMENT DANS UN INTERET PUBLIC OU POUR SAUVER LA VIE D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES Montant du capital décès = dernière rémunération brute annuelle d'activité de l'agent (traitement, indemnité de résidence, SFT et tout autre indemnité)</p>	<p>100 %</p>
<p style="text-align: center;">Temps partiel thérapeutique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L823-1 à L823-6 du CGFP ▪ Décret n°2021-1462 du 8 novembre 2021 	<p>L'agent travaille à temps partiel (de 50, 60, 70, 80 ou 90 %) et perçoit la totalité de son traitement brut indiciaire et le cas échéant, l'intégralité de la NBI, du SFT. Le régime indemnitaire est maintenu et versé au prorata du temps de présence de l'agent.</p> <p>Durée : périodes de 1 à 3 mois maximum dans la limite d'une année.</p> <p>Le temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, sur présentation d'un certificat médical en ce sens dès lors que l'état de santé de l'agent le justifie. Cela peut être à la fin d'un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou après un CITIS ou sans qu'il ait été placé en arrêt de travail auparavant.</p> <p>Renouvellement : Au-delà de 3 mois de temps partiel thérapeutique, en plus du certificat médical du médecin traitant, l'avis d'un médecin agréé est obligatoire.</p> <p>Reconstitution des droits de l'agent : au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation à l'issue d'un délai minimal d'un an, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement.</p>	<p>100%</p>

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES A TEMPS NON COMPLET (- 28H) RELEVANT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PARTICIPATION SECURITE SOCIALE {bases de remboursement différentes selon les risques}		RESTE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
		- de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail	- de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail
<p>Maladie ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L.822-1 à L.822-5 du CGFP ▪ art. L.313-1 et R.313-3 du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.323-4, R.323-4 et suivants du code de la Sécurité Sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 3 mois à plein traitement ○ 9 mois à demi traitement (versement d'une indemnité différentielle « ou de coordination » si la rémunération statutaire est moins importante que les indemnités de l'assurance maladie) <p>► journee de carence : l'agent placé en congé de maladie ordinaire ne perçoit plus de rémunération au titre du premier jour de ce congé.</p> <p>► visite de contrôle auprès d'un médecin agréé au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs de congé de maladie</p> <p>► avis du conseil médical obligatoire pour la reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maladie ordinaire de 12 mois consécutifs</p>	NEANT	50% de la base de remboursement retenue par la S.S. à partir du 4 ^{ème} jour (art. R.323-1 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale) jusqu'au 365 ^{ème} jour.	100 %	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale
<p>Grave maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ art. L.313-1 et R.313-3 du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.323-4, R.323-4 et suivants du code de la Sécurité Sociale ▪ art. 36 et 38 du décret n°91-29 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 12 mois à plein traitement à compter du 1^{er} jour de maladie ordinaire ○ 24 mois à 50% <p>► avis du conseil médical obligatoire pour l'octroi et la prolongation du CGM (après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit après 1 an de CGM) et pour la reprise des fonctions dans certains cas.</p> <p>► pour le renouvellement du CGM à plein traitement, l'agent doit fournir à son employeur un certificat de son médecin traitant indiquant que le CGM initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de la prolongation.</p>	NEANT	50% de la base de remboursement retenue par la S.S. à partir du 4 ^{ème} jour (art. R.323-1 et R.323-4 du Code de la Sécurité Sociale) pendant 3 ans si affection longue durée	100 %	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PARTICIPATION SECURITE SOCIALE (bases de remboursement différentes selon les risques)		RESTE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
		de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail	- de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail
<p>Maternité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L631-3 à L631-5 du CGFP ▪ art. L.313-1 et R.313-3 du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.331-3 et R.331-5 du code de la Sécurité sociale 	<p>Plein traitement pendant la durée du congé légal (mêmes droits que les titulaires CNRACL)</p>	NEANT	<p>Après 10 mois d'immatriculation à date présumée de l'accouchement</p> <p>100% de la base de remboursement retenue par la S.S. (décret n° 95-1361 du 30/12/1995)</p>	100 %	En général pas de reste à charge pour la collectivité
<p>Paternité et Accueil de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L631-9 du CGFP ▪ art. L.313-1 et R.313-3 du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.331-8, L.331-3 et R.331-5 du code de la Sécurité Sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 25 jours calendaires ○ si naissances multiples, 32 jours 	NEANT	<p>Après 10 mois d'immatriculation à la date de début du congé de paternité</p> <p>100% de la base de remboursement retenue par la sécurité sociale</p>	100 %	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale
<p>Congé pour invalidité imputable au service</p> <p>= accident de service – accident de trajet - maladie professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L.433-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale ▪ art. 37 et 38 du décret n° 91-298 ▪ circulaire FP3 du 13 mars 2006 	<p>Plein traitement jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ 60 % de la base de remboursement retenue par la S.S. pendant 28 jours (art. R.432-2 du Code de la Sécurité Sociale) ○ 80% de cette base à partir du 29^{ème} jour (art. R.433- 4 du Code de la Sécurité Sociale) <p>+ frais médicaux</p>	100 %	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de sécurité sociale	

AGENTS CONTRACTUELS

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PARTICIPATION SECURITE SOCIALE (bases de remboursement différentes selon les risques)		RESTE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
		- de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail	- de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail
<p style="text-align: center;">Maladie ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ art. L.313-1, R.313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.323-4, R.323-4 et suivants du code de la Sécurité Sociale ▪ art. 7 et 12 du décret n° 88-145 	<p>Selon l'ancienneté</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si moins de 4 mois de services <ul style="list-style-type: none"> o placement en congé maladie sans traitement pendant 1 an maximum - Après 4 mois de services <ul style="list-style-type: none"> o 1 mois à plein traitement o 1 mois à demi traitement - Après 2 ans de services <ul style="list-style-type: none"> o 2 mois à plein traitement o 2 mois à demi traitement - Après 3 ans de services <ul style="list-style-type: none"> o 3 mois à plein traitement o 3 mois à demi traitement <p>► journee de carence: l'agent placé en congé de maladie ordinaire ne perçoit plus de rémunération au titre du premier jour de ce congé.</p>	NEANT	50% de la base de remboursement retenue par la S.S. à partir du 4 ^{ème} jour d'arrêt quelle que soit l'ancienneté sans dépasser 46 € brut/jour	Selon l'ancienneté, Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de la sécurité sociale	
<p style="text-align: center;">Grave maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ art. L.313-1, R.313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.323-4, R.323-4 et suivants du code de la Sécurité Sociale ▪ art 8 du décret n° 88-145 	<ul style="list-style-type: none"> - Après 3 ans de services <ul style="list-style-type: none"> o 12 mois à plein traitement à compter du 1^{er} jour de maladie ordinaire o 24 mois à 50 % <p>► avis du conseil médical obligatoire pour l'octroi et la prolongation du CGM (après épuisement des droits à rémunération à plein traitement soit après 1 an de CGM) et pour la reprise des fonctions</p> <p>► pour le renouvellement du CGM à plein traitement, l'agent doit fournir à son employeur un certificat de son médecin traitant indiquant que le CGM initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de la prolongation.</p>	/	50% de la base de remboursement retenue par la S.S. à partir du 4 ^{ème} jour d'arrêt quelle que soit l'ancienneté sans dépasser 46 € brut/jour	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de la sécurité sociale	
		Conditions pour arrêt plus de 6 mois - Affiliation plus de 12 mois - Avoir travaillé au moins 600 h au cours des 12 mois ou avoir cotisé 2030 fois le montant du smic au cours des 12 derniers mois			

NATURE DU CONGE	OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	PARTICIPATION SECURITE SOCIALE (bases de remboursement différentes selon les risques)		RESTE A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE	
		de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail	- de 150 heures d'activité salariée par trimestre	+ de 150 heures d'activité Salariée par trimestre ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail
<p>Maternité</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L.631-3 à 631-5 du CGFP ▪ art. L.313-1, R.313-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.331-3 et R.331-5 du code de la Sécurité sociale 	<p>Plein traitement pendant la durée du congé légal (mêmes droits que les titulaires)</p> <p>Pour les agents en contrat à durée déterminée, le congé de maternité ne peut être accordé au-delà de la durée d'engagement restant à courir</p>	NEANT	Après 10 mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement indemnités journalières versées par la sécurité sociale suivant leur base de remboursement.	Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de la sécurité sociale	
<p>Paternité et d'accueil de l'enfant</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L.631-9 du CGFP ▪ art. L.313-1 et R.313-3 du code de la Sécurité Sociale ▪ art. L.331-8, L.331-3 et R.331-5 du code de la Sécurité Sociale 	<ul style="list-style-type: none"> ○ 25 jours calendaires ○ si naissances multiples, 32 jours 	Après 10 mois d'immatriculation à la date de début du congé de paternité, et 150 h de travail au cours des 3 mois civils ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du Smic horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail : indemnités journalières versées par la sécurité sociale suivant leur base de remboursement		Différence entre le salaire maintenu et les indemnités de la sécurité sociale	
<p>Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ art 9, 12 et 32 du décret n° 88-145 ▪ L.433-1 et suivants et R.433-1 et suivants du code de la Sécurité sociale 	<p>APRES AVIS DE LA SECURITE SOCIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dès son entrée en fonctions <ul style="list-style-type: none"> ○ 1 mois à plein traitement • Après 1 an de services <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 mois à plein traitement • Après 3 ans de services <ul style="list-style-type: none"> ○ 3 mois à plein traitement 	<p>Les 28 premiers jours à 60% de la base de remboursement retenue par la Sécurité Sociale et à partir du 29^{ème} jour, l'indemnité passe à 80%</p> <p style="text-align: center;">+ les frais médicaux</p>		<ul style="list-style-type: none"> • Dès son entrée en fonction <ul style="list-style-type: none"> ○ 28 jours à 40% et 2 jours à 20% • Après 1 an de service <ul style="list-style-type: none"> ○ 28 jours à 40% et 32 jours à 20% • Après 3 ans de service <ul style="list-style-type: none"> ○ 28 jours à 40% et 62 jours à 20% 	